

(N° 262)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1924.

BUDGET DES DÉPENSES RECOUVRABLES EN EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX POUR L'EXERCICE 1924 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 21 mai 1924.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements que je propose d'apporter au projet de Budget des Dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix.

Ils se traduisent par les augmentations ci-après :

Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics (B. — Travaux publics).	fr.	745,000	»
Ministère de la Défense Nationale		34,813,000	»
Id. des Finances.		150,000	»
Id. des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.		18,900,000	»
TOTAL	fr.	54,608,000	»

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

(1) Budget, n° 4-XVII.
Rapport, n° 252.
Amendements, n° 78, 105 et 187-V.

AMENDEMENTS.

TABLEAU I.	TABEL I.
—	—
DÉPENSES RECOUVRABLES EN EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX.	UITGAVEN INVORDERBAAR TER UITVOERING VAN DE VREDESVERDRAGEN.
—	—
Ministère de l'Agriculture et des Travaux Publics.	Ministerie van Landbouw en Openbare Werken.
B. — Travaux Publics.	B. — Openbare Werken.
<p>ART. 54. — Port d'Ostende : études et travaux fr. 450,000 »</p> <p style="text-align: center;">Augmentation de 400,000 francs.</p> <p>Le crédit de 450,000 francs est destiné :</p> <p>1° A la continuation, en 1924, des travaux de remise en état de l'estacade ouest du port, depuis son origine jusqu'au musoir, travaux faisant l'objet d'un marché à bordereau de prix approuvé le 8 juillet 1921. . . . fr. 250,000 »</p> <p>2° Au paiement du prix des travaux exécutés, en 1924, pour la mise en état de l'estacade est du port, depuis le musoir de la batterie jusqu'à son extrémité en mer, travaux à bordereau de prix faisant l'objet d'un contrat approuvé le 1^{er} septembre 1921. 150,000 »</p> <p>3° A des dépenses imprévues (voir annexe V au n° 157 des documents de la Chambre des Représentants) 50,000 »</p> <p style="text-align: right;">TOTAL. fr. <u>450,000</u> »</p>	<p>ART. 54. — Haven van Oostende : studies en werken . . . fr. 450,000 »</p> <p>ART. 56. — Vuurtorens en kustlichten : studies en werken . . . fr. 1,475,000 »</p> <p style="text-align: center;">Augmentation de 75,000 francs, indispensable pour la continuation des travaux de reconstruction du phare d'Ostende.</p> <p>ART. 57. — Haven van Nieuwpoort : studies en werken . . . fr. 273,000 »</p> <p style="text-align: center;">Augmentation de 270,000 francs.</p> <p>Le crédit de 273,000 francs est destiné :</p> <p>1° A payer le prix des travaux exécutés à bordereau de prix pour la continua-</p>

tion, en 1924, de la réfection de l'écluse d'entrée du bassin à flot de Nieuport (soumission approuvée le 20 octobre 1922, cahier des charges, n° 214, de 1922) fr. 270,000 »

2° A parer aux dépenses imprévues et à liquider les frais d'études (voir annexe 5, n° 157, des documents de la Chambre des Représentants) 3,000 »

TOTAL. . . fr. 273,000 »

Ministère de la Défense Nationale.

ART. 61. — Pensions pour invalidité, pensions aux veuves, allocations et augmentations de ces allocations (y compris les premiers termes de pensions, d'allocations et d'augmentations prenant cours en 1924 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année).

Indemnité exceptionnelle de vie chère, pour l'année 1924, accordée par l'arrêté royal du 17 avril 1924 aux invalides, aux veuves et orphelins de la guerre (crédit non limitatif) fr. 126,238,000 »

Augmentation de 31,200,000 francs, provenant de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 17 avril 1924 (*Moniteur*, n° 110, du 19 avril 1924) accordant, pour l'année 1924, une indemnité exceptionnelle de vie chère aux invalides, aux veuves et orphelins de la guerre.

Le libellé de l'article est complété en conséquence.

ART. 61^{bis} (nouveau). — Pensions pour invalidité, pensions aux veuves, allocations et augmentations de ces allocations à des anciens militaires des territoires d'Eupen-Malmédy et de la Calamine devenus belges aux termes du Traité de Versailles, ou à leurs ayants droit (y compris les premiers termes de pensions, d'allocations et d'augmentations prenant cours en 1924 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année).

Indemnité exceptionnelle de vie chère, pour l'année 1924, aux invalides, aux

Ministerie van Landsverdediging.

ART. 61. — Invaliditeitspensioenen, pensioenen aan weduwen, tegemoetkomingen en verhoogingen van die tegemoetkomingen (met inbegrip van de eerste pensioentermijnen, tegemoetkomingen en verhoogingen die ingaan in 1924 of vóór den 1ⁿ Januari van dat zelfde jaar).

Buitengewone duurtetoeslag voor het jaar 1924, verleend bij Koninklijk besluit van 17 April 1924 aan de invaliden, oorlogsweduwen en- weezen (onbepaald crediet) fr. 126,238,000 »

ART. 61^{bis} (nieuw). — Invaliditeitspensioenen, pensioenen aan weduwen, tegemoetkomingen en verhoogingen van die tegemoetkomingen aan gewezen militairen uit het gebied van Eupen-Malmédy en La Calamine, Belg geworden krachtens het Verdrag van Versailles, of aan hunne rechthebbenden (met inbegrip van de eerste pensioëntermijnen, tegemoetkomingen en verhoogingen die ingaan in 1924, of vóór den 1ⁿ Januari van datzelfde jaar).

Buitengewone duurtetoeslag, voor het jaar 1924, aan de invaliden, oor-

veuves et orphelins de la guerre des territoires d'Eupen-Malmédy et de la Calamine devenus belges aux termes du Traité de Versailles, accordée par le décret du 23 avril 1924 du Haut-Commissaire Royal Gouverneur (crédit non limitatif) . . . fr. 4,416,000 »

logsweduwen en -Weezen, uit het gebied van Eupen-Malmédy en La Calamine, Belg geworden krachtens het Verdrag van Versailles, verleend bij decreet van 23 April 1924 van den Koninklijken Hoogcommissaris-Gouverneur (onbepaald crediet) . . . fr. 4,416,000 »

Augmentation de 1,101,000 francs, provenant des dépenses devant résulter de l'application du décret du Haut-Commissaire Royal Gouverneur, en date du 23 avril 1924, accordant pour 1924, une indemnité exceptionnelle de vie chère aux invalides, aux veuves et orphelins de la guerre.

Le libellé de l'article est complété en conséquence.

ART. 63. — Indemnité à payer par le Dépôt des invalides de guerre :

1° Aux militaires en instance de pension (y compris la majoration pour enfants et celle allouée à certains militaires atteints de tuberculose et aux grands invalides);

2° Pour arriérés aux personnes civiles visées à l'article 42 des lois coordonnées sur les pensions militaires;

3° Indemnités équivalentes à deux mois de traitement ou à soixante jours de solde aux militaires invalides admis à la pension;

4° Indemnité exceptionnelle de vie chère pour l'année 1924, accordée par l'arrêté royal du 17 avril 1924, aux invalides de la guerre. . . . fr. 19,500,000 »

ART. 63. — Vergoedingen uit te keeren door het Depot voor oorlogsinvaliden :

1° Aan de militairen die op een pensioen staan (met inbegrip van de verhooging voor kinderen en deze verleend aan sommige militairen aangetast door tuberculose en aan de groote invaliden);

2° Als achterstallen aan de burgers bedoeld bij artikel 42 der samengeordende wetten op de militaire pensioenen;

3° Vergoedingen, gelijk aan twee maandwedden, of aan zestig dagen soldij voor gepensioneerde invalide militairen;

4° Buitengewone duurtetoeslag voor het jaar 1924, verleend bij Koninklijk besluit van 17 April 1924, aan de oorlogsinvaliden. fr. 19,500,000 »

Augmentation de 2,500,000 francs, provenant des dépenses résultant de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 17 avril 1924 (*Moniteur*, n° 110, du 19 avril 1924) accordant, pour l'année 1924, une indemnité exceptionnelle de vie chère aux invalides de la guerre.

Le libellé de l'article est complété en conséquence.

ART. 66^{bis} (nouveau). — Restitution, par l'Allemagne, au service de santé, en compte réparation, de matériel de laboratoire enlevé ou détruit au cours de l'occupation . . . fr. 12,000 »

ART. 66^{bis} (nieuw). — Teruggave als herstelling door Duitschland aan den Gezondheidsdienst van onder de bezetting weggenomen of vernield laboratoriummaterieel. . . fr. 12,000 »

Il s'agit d'objets en verre pour laboratoire fabriqués en Allemagne et restitués à la Pharmacie centrale de l'armée en remplacement de ceux détruits ou enlevés par les Allemands.

Aucun crédit n'ayant été spécialement inscrit aux Budgets des exercices antérieurs pour le paiement de ces fournitures, il y a lieu de prévoir la somme nécessaire à cette fin. Cette somme sera versée aux recettes de réparations.

Ministère des Finances.

Services belges des restitutions et réparations
en nature.

1° RÉPARATIONS EN NATURE.

ART. 70. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service (y compris une somme de 19,800 francs pour indemnité mobile de vie chère). . . fr. 213,110 »

Augmentation de 60,000 francs.

ART. 73. — Matériel (frais de bureau, chauffage, éclairage, téléphones, télégrammes, publicité, etc.). . . fr. 160,000 »

Augmentation de 90,000 francs.

Les augmentations proposées aux articles 70 et 73 ci-dessus sont nécessaires par suite du refus de l'Allemagne de payer le personnel de la Marine et éventuellement d'autres administrations chargés de la surveillance de la construction des bateaux à fournir par ce pays.

Ministère des Affaires Économiques.

Liquidation des indemnités dues aux sinistrés.

RÉGULARISATION DES PAIEMENTS EFFECTUÉS AU MOYEN DES EMPRUNTS DE LA FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES POUR DOMMAGES DE GUERRE.

ART. 91. — Indemnités allouées aux ayants droit pour dommages de guerre, y compris celles consenties par l'inter-

Ministerie van Financiën.

Belgische diensten van teruggave en herstel
in natuur.

1° HERSTEL IN NATUUR.

ART. 70. — Jaarwedden en vergoedingen der ambtenaren, beambten en dienstlieden (inbegrepen eene som van 19,800 frank voor veranderlijken duurtetoeslag) . . . fr. 213,110 »

ART. 73. — Materieel (kantoorkosten, verwarming, verlichting, telefoon, telegrammen, publiciteit, enz.) . . . fr. 160,000 »

Ministerie van Economische Zaken.

Uitbetaling der vergoedingen
die aan de geteisterden toekomen.

REGELING DER BETALINGEN WELKE DOOR MIDDEL DER LEENINGEN VAN HET VERBOND DER SAMENWERKENDE VENNOOTSCHAPPEN VOOR OORLOGSSCHADE WERDEN VEREFFEND.

ART. 91. — Vergoedingen toegekend aan de rechthebbenden voor oorlogsschade, met inbegrip van die welke door

médiaire de la Fédération des coopératives, ainsi que celles octroyées en exécution de la loi du 24 juillet 1921 sur la dépossession involontaire des titres au porteur. Allocations accordées aux victimes civiles de la guerre; après la clôture de l'exercice 1923, les sommes liquidées ou restant à payer sur les indemnités accordées par des jugements rendus ou des transactions approuvées à une date antérieure à celle du 1^{er} janvier 1924, ainsi que sur les avances maximales octroyées aux sinistrés antérieurement au 1^{er} janvier 1924, pourront être imputées sur ce crédit (crédit non limitatif).
 fr. 500,000,000 »

bemiddeling van het Verbond der Samenwerkende Vennootschappen verleend werden, alsook diegene die, ter uitvoering der wet van 24 Juli 1921 op de onvrijwillige onteigening der titels aan drager, werden toegekend. Tegemoetkomingen aan de burgerlijke oorlogsslachtoffers (na het afsluiten van het dienstjaar 1923, zullen op dit credit mogen aangerekend worden de verevende of nog te betalen sommen op de vergoedingen toegestaan door vonnissen of overeenkomsten, die uitgesproken of goedgekeurd werden op een datum die den 1^o Januari 1924 voorafgaat, alsook op de maximale voorschotten die aan de geteisterden werden toegestaan vóór 1 Januari 1924 (onbepaald credit) fr. 500,000,000 »

Simple complément de libellé nécessité par la non reproduction au projet de Budget des Dépenses recouvrables pour l'exercice 1924 de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1923.

Le libellé ci-dessus remplace le texte amendé antérieurement (voir document de la Chambre des Représentants, n° 157, annexe V).

ART. 98. — Réparations (reconstructions, etc.) en exécution de l'article 4 de la loi du 8 avril 1919 sur l'adoption nationale des communes, et sur la restauration des régions dévastées et de l'article 27 de la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre. Dépenses diverses se rattachant à ces réparations (achats et expropriations de terrains en raison de leur relotissement); destruction d'abris bétonnés, de projectiles, etc.; (après la clôture de l'exercice 1923, les sommes restant à payer du chef d'engagements contractés à une date antérieure à celle du 1^{er} janvier 1924, pourront être imputées sur ce crédit) (crédit non limitatif). fr. 100,000,000 »

ART. 98. — Herstellingen (heropbouw, enz.) ter uitvoering van artikel 4 der wet van 8 April 1919 op de Nationale aanneming der gemeenten en op het herstel der verwoeste gewesten, en van artikel 27 der wet van 10 Mei 1919 op het herstel van schade voortspuitende uit oorlogsfeiten. Verschillende uitgaven betreffende deze herstellingen (aankoop en onteigening van gronden uit hoofde van hunne herkaveling); vernieling van gebetonneerde dekkingen, van projectielen, enz. (na het afsluiten van het dienstjaar 1923, zullen op dit credit mogen aangerekend worden de nog te betalen sommen uit hoofde van verbintenissen aangegaan op een datum die den 1^o Januari 1924 voorafgaat) (onbepaald credit)
 fr. 100,000,000 »

Simple complément de libellé nécessité par la non reproduction au projet de Budget des Dépenses recouvrables pour l'exercice 1924, de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1923.

Le libellé ci-dessus remplace le texte amendé antérieurement (voir document de la Chambre des Représentants, n° 157, annexe V).

Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.	Ministerie van Spoorwegen, Zeewezen, Posterijen en Telegrafien.
---	--

ART. 108. — Chemins de fer. — Voies et travaux . . . fr. 98,191,500 »	ART. 108. — Spoorwegen. — Wegen en werken. . . fr. 98,191,500 »
--	--

Augmentation de 10,000,000 de francs, nécessaire pour la réalisation de travaux urgents décidés après l'élaboration du programme prévu au Budget.

ART. 109. — Chemins de fer. — Traction et matériel fr. 62,200,000 »	ART. 109. — Spoorwegen. — Trek- dienst en materieel fr. 62,200,000 »
---	--

Augmentation de 8,900,000 francs, résultant de la hausse du coût des matières et de la main-d'œuvre.

Le crédit de 62,200,000 francs sollicité se décompose comme il suit :

Remplacement du mobilier enlevé ou détruit par l'occupant	fr. 350,000 »
---	---------------

Substitution de foyers en cuivre aux foyers en acier à des locomotives récupérées	4,000,000 »
---	-------------

Report de crédits votés pour des exercices antérieurs, à la décharge de ces exercices pour assurer la liquidation de marchés divers en cours d'exécution	30,350,000 »
--	--------------

Par suite de la hausse du prix des matières et de l'augmentation du coût de la main-d'œuvre, les crédits alloués antérieurement pour la réparation du matériel roulant avarié pendant la guerre n'ont pu suffire. Aussi, est-il indispensable de prévoir une nouvelle allocation de 27,500,000 francs pour pourvoir à la réparation, par l'industrie privée, du matériel restant à remettre en état	27,500,000 »
---	--------------

TOTAL	fr. <u>62,200,000</u> »
-----------------	-------------------------